

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

N° \_\_\_\_\_

G/SECRET/HS96/2

26 juillet 1995

---

Original: anglais

## MODIFICATIONS APORTEES AU SYSTEME HARMONISE EN 1996

### Communication de documentation

#### Liste XXXVIII - Japon

La Mission permanente du Japon a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 24 juillet 1995.

1. Le Japon présente ci-après un projet de liste<sup>1</sup> reprenant les modifications apportées en 1996 à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, pour établir sa liste codifiée sur feuillets mobiles.

2. Les documents communiqués sont les suivants:

ANNEXE I: Projet de liste codifiée sur feuillets mobiles

ANNEXE II: Table de concordance entre les positions du SH envisagées et existantes et table de concordance entre les positions du SH existantes et envisagées

ANNEXE III: Statistiques d'importation, par pays d'origine, pour 1992, 1993 et 1994

ANNEXE IV: Table de référence concernant la relation entre les statistiques d'importation et les lignes tarifaires dans la liste existante et la liste envisagée

3. Pour ce qui est des colonnes 1 à 3 du projet de liste, les modifications apportées à la Liste de Marrakech sont indiquées en italique, suivant les principes ci-après:

- i) Dans les cas où une modification est apportée à la désignation du produit d'une position du SH (quatre chiffres), le numéro de cette position et la désignation du produit sont indiqués en italique.
- ii) Dans les cas où une nouvelle sous-position à cinq chiffres du SH (sous-position à un tiret indiquée sans numéro) est établie ou dans les cas où une modification est apportée à la désignation du produit de cette sous-position, la désignation du produit de ladite sous-position est indiquée en italique.

---

<sup>1</sup>Anglais seulement.

- iii) Dans les cas où une nouvelle sous-position (six chiffres du SH) est établie, dans les cas où une modification est apportée à la désignation du produit de cette sous-position ou dans les cas où le numéro de cette sous-position est modifiée, le numéro de la sous-position et toute la désignation du produit relevant de cette sous-position sont indiqués en italique.
  - iv) Dans les cas où une sous-position forme une ligne tarifaire et où le taux de droit qui lui est applicable est modifié, le numéro de cette sous-position et toute la désignation du produit relevant de cette sous-position ainsi que le taux de droit modifié sont indiqués en italique, qu'une modification soit apportée ou non à la désignation du produit de cette sous-position.
  - v) Dans les cas où une nouvelle subdivision nationale (plus que les six chiffres du SH) est établie ou dans les cas où une modification est apportée à la désignation du produit d'une subdivision nationale, le numéro de la sous-position dont relève la subdivision et toute la désignation du produit de cette sous-position sont indiqués en italique.
  - vi) Dans les cas où une subdivision nationale forme une ligne tarifaire et où le taux de droit qui lui est applicable est modifié, le numéro de la sous-position dont relève cette subdivision nationale et la désignation du produit de cette sous-position ainsi que le taux de droit modifié sont indiqués en italique, qu'une modification soit apportée ou non à la désignation du produit de cette subdivision nationale.
  - vii) Dans les cas où un produit est transféré d'une ligne tarifaire à une autre et le taux de droit correspondant modifié, mais où aucune modification n'est apportée à la désignation des produits de ces deux lignes tarifaires, le numéro de la sous-position dont relève désormais le produit et toute la désignation correspondant à cette sous-position ainsi que le taux de droit pour cette deuxième ligne tarifaire sont indiqués en italique.
4. La colonne 4 reste en blanc, car elle contiendra la date de l'instrument juridique en vertu duquel la nouvelle liste sera établie.
5. Les colonnes 5 à 7 restent elles aussi en blanc, car les discussions concernant la teneur de la liste codifiée ne sont pas terminées. Le fait que rien ne soit indiqué dans les colonnes 5 et 7 ne signifie pas qu'aucun Membre de l'OMC n'a des droits de négociateur primitif pour tel ou tel produit.
6. La nouvelle liste codifiée sur feuillets mobiles prendra effet conformément aux dispositions énoncées dans le Protocole ou la Certification auxquels elle est annexée. En cas de Certification, la date à laquelle la nouvelle liste prendra effet sera indiquée dans la notification que le gouvernement japonais adressera au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce lorsque les procédures internes seront achevées.
7. La Liste remplace toutes les listes antérieures du Japon relevant du GATT de 1994.

---

Si aucune objection n'est notifiée au Secrétariat dans un délai de 90 jours à compter de la date du présent document, les modifications apportées à la Liste XXXVIII - Japon seront considérées comme approuvées et seront officiellement certifiées.